
**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE L'ASSOCIATION DE
LA MAÇONNERIE DU QUÉBEC**

1. MISSION

L'Association de la maçonnerie du Québec (ci-après « l'Association ») voit à promouvoir et défendre les intérêts de l'industrie de la maçonnerie au Québec de même que l'intérêt des membres de l'Association, et ce, tout en assurant la protection du public. Elle fait également la promotion des entreprises membres afin de contribuer à leur visibilité dans le milieu de la construction en exerçant pleinement son leadership pour mobiliser ses partenaires au profit de ses membres.

Son mandat est également de maintenir et poursuivre le développement de l'industrie de la maçonnerie comme étant une spécialité incontournable de l'industrie de la construction au Québec. À ces fins, l'Association maintient un programme de formations et un réseau qui vise à encourager les échanges, partager les expertises de chacun et faire grandir le milieu. L'Association tient ses membres au courant des dernières actualités, les aide à mieux s'outiller en ce qui a trait aux diverses compétences professionnelles et les représente auprès du public et des différentes instances liées à l'industrie de la construction.

L'Association est en règle et respecte les dispositions légales applicables en matière de lobbying, le cas échéant.

Rassembler et représenter les professionnels de la maçonnerie du Québec afin de promouvoir la qualité, la durabilité et l'innovation.

2. VALEURS

Les valeurs qui dictent les interventions de l'Association et de ses membres sont basées sur : intégrité, excellence, collaboration, innovation, respect, durabilité.

3. VISION

Demeurer la référence incontournable en maçonnerie au Québec.

4. OBJECTIFS DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

- Exprimer les règles d'éthique à respecter en lien avec la mission, la vision et les valeurs de l'Association;
- Exprimer que le non-respect du code d'éthique peut mener à une perte de la certification, une perte du cautionnement et du statut de membre pour toute action préjudiciable à l'image de l'Association.

5. PRÉREQUIS

Tout membre de l'Association doit, dans l'exercice de sa profession, rencontrer les prérequis suivants :

- Être en règle avec tous les organismes de l'industrie de la construction, notamment : Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail; Régie du bâtiment du Québec; Revenu Québec, Agence du revenu du Canada; Commission de la construction du Québec. Ce qui inclut la détention des licences et autorisations obligatoires à l'exécution de travaux de maçonnerie;
- S'assurer que son personnel est en règle de la même manière et qu'il opère selon les conventions collectives et la réglementation en vigueur;
- Respecter les normes législatives ainsi que les codes et normes applicables à l'industrie de la construction;
- Respecter les normes de gestion des ressources humaines, de gestion du personnel et de santé et sécurité au travail.

6. ENGAGEMENTS

Le présent Code s'applique à tous les membres et administrateurs de l'Association ainsi qu'aux employés des membres qui s'engagent à respecter les engagements décrits au présent Code.

Les membres s'engagent à favoriser l'emploi de sous-traitants qui respectent les valeurs et les engagements du présent Code.

Chacun des membres indique son acceptation et son engagement de respect des valeurs et obligations lors de la première adhésion et de la mise à jour annuelle lors du renouvellement en cochant l'indicateur dans le formulaire.

6.1 SOUMISSION ET EXÉCUTION

6.1.1 Offrir un service de qualité au juste prix et ne pas poser de gestes assimilables à de la collusion, à la fixation de prix ou contrevenant aux règles de saine compétition.

6.1.2 Respecter les lois et règlements en vigueur applicables à l'industrie de la construction en maçonnerie ainsi que les politiques adoptées par l'Association.

6.1.3 Maintenir une exécution de qualité dans la réalisation des travaux.

6.1.4 Respecter les spécifications et les devis des projets soumissionnés et demander toute clarification nécessaire afin d'exécuter des travaux conformes aux codes et normes applicables. Bien les lire et faire apporter des clarifications au besoin.

6.1.5 S'engager à ne pas promouvoir, de quelque façon que ce soit, l'installation et la réalisation de travaux en maçonnerie par des corps de métiers autres que les spécialités concernées et de rapporter à l'autorité concernée toutes entreprises exécutant des travaux avec des employés n'ayant pas les compétences requises par toute loi ou tout règlement applicable.

6.1.6 Encourager la formation continue des employés et encourager ses sous-traitants à faire de même.

6.2 ADMINISTRATION

6.2.1 Respecter les lois et les normes de saine pratique commerciale et professionnelle.

6.2.2 S'assurer de l'application du présent Code dans les opérations internes de l'entreprise.

6.2.3 Ne pas diffamer, ni l'Association, ni aucun de ses membres, de quelque façon que ce soit.

6.3 DÉVELOPPEMENT

6.3.1 Participer aux activités de l'Association : assemblée générale annuelle, conférences, formations, réunions, sondages, comités, etc. afin de se tenir à jour des développements de l'industrie de la maçonnerie et de participer à son amélioration.

6.3.2 Collaborer avec les professionnels de l'industrie pour augmenter les standards de la maçonnerie sur les projets de toute nature, y compris les travaux résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels ou d'autres projets pour le développement de la maçonnerie.

6.3.3 Contribuer à la promotion de la maçonnerie.

6.3.4 Contribuer à la promotion de l'Association dans l'industrie de la construction et lorsque requis auprès des autres associations et organismes gouvernementaux.

6.4 LOYAUTÉ/TRANSPARENCE

6.4.1 S'opposer, dénoncer et s'abstenir de prendre part à des malversations financières, collusion et à tout acte criminel ou contraire à l'intérêt public.

6.4.2 Faire preuve d'honnêteté et agir de bonne foi et avec loyauté au mieux des intérêts de l'Association et de l'industrie de la maçonnerie.

6.4.3 Exercer ses fonctions de manière à favoriser l'intérêt commun de l'ensemble des membres de l'industrie de la maçonnerie.

6.4.4 Agir, envers le client, avec intégrité, compétence, loyauté, transparence, diligence et prudence.

6.4.5 Fournir en tout temps des services et matériaux requis conformes aux normes de façon à maintenir et faire progresser la réputation de l'Association et de l'industrie de la maçonnerie en général.

6.4.6 Agir en tout temps dans le meilleur intérêt du bâtiment et du client, dans le respect des lois et règlements de manière à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle.

7. ADMINISTRATEURS DE L'AMQ

Considérant les dispositions qui précèdent et les objectifs du présent Code, les administrateurs s'engagent à :

- Faire preuve d'assiduité dans les réunions du conseil d'administration, des comités, de l'assemblée générale annuelle ainsi que dans les activités de l'Association;
- Faire rayonner, promouvoir et favoriser le développement de l'Association et jouer un rôle d'ambassadeur;
- Faire preuve d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur de l'Association, rechercher l'intérêt commun et dénoncer toute situation de conflit d'intérêt;
- Faire preuve d'impartialité dans l'exercice de leur responsabilité d'application du Code;
- Respecter les dispositions pour le Conseil d'administration se trouvant aux Règlements généraux.

8. SANCTIONS

Le Conseil d'administration de l'Association a pour mandat, entre autres, d'assurer le respect du présent Code. Les membres du Conseil d'administration sont chargés de recueillir toutes les informations pertinentes afin de prendre la meilleure des décisions dans le respect de l'intégrité et l'image de l'Association.

Tout membre de l'Association s'engage à se soumettre aux décisions du Conseil d'administration. Tout manquement au présent Code pourra entraîner un avis, une suspension ou une expulsion de l'Association.

9. CONCLUSION

Ce code exprime la volonté des membres et du Conseil d'administration de l'Association de se doter d'un outil pour exprimer les règles d'éthique à respecter en lien avec la mission, la vision et les valeurs de l'Association ainsi que les actions possibles en cas de non-respect des modalités qu'il contient.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration, lequel peut en tout temps les modifier lors d'une réunion dument constituée. Toute modification doit être ratifiée par les membres au plus tard à l'assemblée générale annuelle après la modification par le Conseil d'administration.